

1^o pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable : 2 477 \$;

2^o pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson : 2 529 \$;

3^o pour tous les travaux d'aménagement faunique dans un habitat du poisson : 506 \$;

4^o pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article :

i. pour une personne physique : 633 \$;

ii. pour une personne morale : 1 900 \$.

10.5. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1 : 619 \$;

2^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2 : 632 \$;

3^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3 : 126 \$;

4^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 4 :

sous-paragraphe i : 158 \$;

sous-paragraphe ii : 475 \$. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la section IV, de « LOYER DU ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

« **12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 65 \$.

12.2. Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 27,65 \$. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« SECTION VII.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1. Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande. »

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Dindon sauvage :

i. résident : 25,57 \$

ii. non-résident : 143,19 \$. ».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, à l'article 2, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) Dindon sauvage : 4,31 \$. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64599

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) afin de recentrer davantage les montants de péréquation vers les petites municipalités dont la richesse foncière est faible. Ainsi, un montant de 5,2 M\$ sera transféré du volet 1 au volet 2 du régime et le seuil de la richesse foncière uniformisée utilisé pour la détermination de l'admissibilité au volet 1 sera établi à 80 %. La mise en place de cette nouvelle formule s'effectuera graduellement jusqu'en 2019.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «90 %» par «80 %».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «42 905 000 pour le premier volet et 17 095 000» par «37 705 000 pour le premier volet et 22 295 000».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «90 %» par «80 %».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

«SECTION V.1 ADAPTATIONS APPLICABLES POUR LES EXERCICES FINANCIERS DE 2016, 2017 ET 2018

61.1. Les adaptations prévues à la présente section visent à assurer, pour les exercices financiers de 2016, 2017 et 2018, une application graduelle de la formule de péréquation qui aurait été, autrement, pleinement applicable à compter de l'exercice de 2016. Elles s'appliquent aux fins de déterminer, pour chacun de ces exercices, si une municipalité est admissible à un versement de péréquation et, le cas échéant, aux fins de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit.

61.2. Pour chacun de ces exercices, l'admissibilité d'une municipalité et, le cas échéant, le montant de péréquation auquel elle a droit sont déterminés en fonction des règles suivantes :

1^o une première application des articles 4 à 32 est faite en tenant compte des adaptations prévues au premier alinéa de l'article 61.3 et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément au deuxième alinéa de cet article;

2^o une seconde application, distincte et indépendante de la première, des articles 4 à 32 est faite et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément à l'article 61.4;

3^o le total des deux montants pondérés, obtenus par l'application des paragraphes précédents, constitue le montant de péréquation auquel a droit une municipalité pour un exercice visé et il est versé conformément à l'article 33.

61.3. Les adaptations à la première application des articles 4 à 32 sont basées sur la formule de péréquation qui était applicable à l'égard de l'exercice financier de 2015. Ces adaptations sont les suivantes :

1^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, on remplace «80 %» par «90 %»;

2^o au premier alinéa de l'article 18, on remplace «37 705 000 pour le premier volet et 22 295 000» par «42 905 000 pour le premier volet et 17 095 000»;

3^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, on remplace «80 %» par «90 %».

Chacun des montants de péréquation calculés lors de la première application des articles 4 à 32 doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,75 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,25 pour l'exercice de 2018.

61.4. La seconde application des articles 4 à 32 est basée sur la formule qui sera pleinement applicable à compter de l'exercice financier de 2019 et chacun des montants de péréquation calculés lors de cette application doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,25 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,75 pour l'exercice de 2018. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64621

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'harmoniser les règles relatives au sirop d'érable dont notamment celles relatives aux catégories, au système de classement et à l'étiquetage, à celles prévues par la législation fédérale.

À ce jour, l'analyse d'impact réglementaire de ce dossier révèle que la somme des coûts directs, des coûts des formalités administratives et du manque à gagner qui découleraient de la modification réglementaire proposée, n'est pas significative même totalisée pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 8.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe k, de «ou» par «et».

2. Les articles 8.2.3 et 8.2.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «en matériau non toxique, lisse et lavable» par «de matériaux non toxiques, lisses et lavables».

3. L'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant «Catégories de sirop d'érable, normes de composition et normes de qualité».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8, de l'article suivant :

«**8.4.0.1.** Les catégories de sirop d'érable sont les suivantes :

1^o «Catégorie A»;

2^o «Catégorie de transformation».

5. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par :

«Le sirop d'érable de «Catégorie A» doit être conforme aux exigences suivantes :»;

2^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;»;

3^o par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

«e) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure;»;

4^o par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) avoir, en extraits secs solubles à 20 °C, une teneur minimale de 66 % et maximale de 68,9 %.»;

5^o par la suppression du paragraphe h;